

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

Chapitre /Alinéa	Intitulé	Enoncé	Document/Justificatif	Actions/Mesures mises en place	Conformité
1.3	Intégration dans le paysage	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>		<p>Les abords du site sont particulièrement soignés : pelouses, arbres.</p> <p>Les parkings sont maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.</p>	C
1.4	Etat des matières stockées	<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>		<p>L'exploitant disposera d'un inventaire ainsi que de Fiches de Données de Sécurité des matières dangereuses si nécessaire. Ces éléments sont mis à disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.</p>	C
1.5	Dispositions en cas d'incendie	<p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>		<p>En cas de sinistre, l'exploitant s'engage à réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire (prélèvements dans l'air, dans les sols, points d'eau environnants).</p>	C
1.6.1	<b>Eau</b> Plan des réseaux	<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Plan des 35 m (Annexe 2.3) Plan de masse (Annexe 2.4)</p>	<p>Les différents réseaux d'eau rencontrés sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le réseau d'eau potable alimentant les différents postes de consommation d'eau et de défense incendie,</li> </ul>	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le réseau des eaux usées domestiques (locaux sanitaires),</li> <li>- Les réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures et voiries.</li> </ul>	
1.6.2	<b>Eau</b> Entretien et surveillance	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>			
		<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>		<p>Il n'y aura pas d'eaux industrielles sur le site. Seules des eaux sanitaires et de lavage des installations constitueront les rejets du projet.</p>	C
		<p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Registre des vérifications périodiques</p>	<p>Vérification périodique mise en place.</p>	C
1.6.3	<b>Eau</b> Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou</li> </ul>		<p>Les eaux pluviales de voiries seront traitées avant rejet.</p>	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.			
1.6.4	Eau Eaux pluviales	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Plan de Masse (Annexe 2.4) Plan des 35 m (Annexe 2.3)	Les eaux pluviales seront collectées puis en partie traitées (eaux de voiries) avant rejet dans le réseau de collecte de la zone avant de rejoindre le milieu naturel.  En cas d'incendie ou pollution, une vanne permettra de confiner ces eaux dans le bassin d'orage.	C
		Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	Arrêté loi sur l'eau (Annexe 7)	Les eaux seront rejetées en respectant les seuils de débits et qualité de l'eau fixés par l'arrêté loi sur l'eau de la ZAC au sein de laquelle se trouve le projet.	C
		Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Calcul de dimensionnement de bassin d'orage (Annexe 8.1)	Un bassin d'orage sera mis en place afin de retenir et tamponner l'eau en cas de pluie décennale.	C
		En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Convention fournie avant exploitation	Respect du règlement de la ZAC. Une convention de rejet sera signée avec Châteauroux Métropole, gestionnaire des réseaux.	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

1.6.5	<b>Eau</b> Eaux domestiques	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.  Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Plan des 35 m (Annexe 2.3) Plan de masse (Annexe 2.4)	Les eaux domestiques du site (issues des sanitaires) sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif géré par la Communauté de Communes.	C
1.7.1	<b>Déchets</b> Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.		Les déchets produits sur le site seront triés à la source et traités par des sociétés agréées.  Il s'agira essentiellement de déchets d'emballages, essentiellement des cartons. La quantité estimée est de 570 tonnes de déchets sur l'année 2019 dont 90 % sont des cartons.  Le reste des déchets correspondra à de la ferraille, du plastiques (type film plastique), du bois et des DIB.  Il y aura également ponctuellement des boues provenant du curage du bassins et nous présents sur le site.	C
1.7.2	<b>Déchets</b> Stockage des déchets	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.		Le stockage des déchets sur le site n'entraînera aucune gêne pour le voisinage ni aucune pollution des eaux et des sols.	C
1.7.3	<b>Déchets</b> Gestion des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en		Les déchets contenus dans les bennes sont récupérés par une entreprise extérieure, l'enlèvement des déchets est programmé à partir du moment où les bennes/compacteurs sont pleins.  Les déchets seront valorisés au maximum.	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.  Tout brûlage à l'air libre est interdit.			
2	Règles d'implantation	<p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul>	Notes techniques FLUMILOG et projections des lux thermiques (Annexe 5.1 et 5.12)	<p>Les calculs des flux thermiques (annexes 5.1 à 5.4) ont été réalisés sur la base de la capacité de stockage maximale de la cellule pour la rubrique 1510 mais aussi dans une configuration de stockage maximal pour la plus pénalisante (2662). Ce dernier calcul a notamment démontré que la hauteur de stockage devait se limiter à 10 m pour les produits correspondant à la rubrique 2662.</p> <p><u>La structure des bâtiments se compose ainsi :</u> Poteau béton R120, poutres R60 et pannes R15.</p> <p>Mur coupe-feu 2h (REI 120) séparant les deux cellules, dépassant de 1m en toiture au droit du franchissement et prolongés sur 0,5 mètre en saillie au niveau des murs extérieurs pour la paroi Nord.</p> <p>Murs coupe-feu 2h (REI 120) séparatifs des locaux techniques jusqu'en sous-face de toiture des locaux techniques.</p> <p>Murs coupe-feu 2h (REI 120) séparant les cellules du bloc bureaux jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage.</p> <p>Ecrans thermiques 2h (REI 120) jusqu'à l'acrotère en panneaux béton sur les façades Est et Ouest.</p> <p>Ecrans thermiques 2h (REI 120) jusqu'à l'acrotère en panneaux béton ou panneaux sandwich laine de roche sur la façade Sud.</p> <p>Bac de couverture en classe a2s1d0 Isolant thermique de classe a2s1d0 en laine de roche L'ensemble en classe BROOF (t3) Etanchéité multicouche non gouttant.</p> <p>Le désenfumage est pris égal à minimum 2% et la configuration des palettes est basée sur des dimensions de 1.2 x 0,8 x 1,5 m, correspondant aux standards pour une palette de type 2662. La puissance de rayonnement et le temps de combustion sont ceux</p>	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

				relatifs à une palette de référence de type 2662. L'ensemble des flux thermiques restent contenus dans les limites de propriété.	
		Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Plan des 35 m (Annexe 2.3) Plan de masse (Annexe 2.4)  Projections des flux thermiques (Annexes 5.9 à 5.12)  Courrier de Châteauroux Métropole (Annexe 15)	Les parois extérieures des futures cellules seront implantées à plus de 20 mètres de la limite de propriété.  Les zones d'effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ne dépassent pas les limites de propriété de l'établissement. La zone des effets de 3 kW/m <sup>2</sup> dépasse sur une distance de 14 m au maximum.  Le propriétaire du terrain et aménageur s'est engagé à ne pas permettre une construction qui serait un ERP dans une bande minimale de 20 mètres correspondant à la zone d'effet maximale des 3kW/m <sup>2</sup> .  Le PLU ne permet pas la réalisation de bâtiment de grande hauteur.	C
		III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	Plan des 35 m (Annexe 2.3) Plan de masse (Annexe 2.4)  Notes techniques FLUMILOG et projections des lux thermiques (Annexe 5.1 et 5.12)	Un stockage extérieur de bois sera mis en place mais suffisamment éloigné des cellules.  Les zones de stationnement VL ne seront pas accolées aux façades du bâtiment.	C
		A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Plan des 35 m (Annexe 2.3) Plan de masse (Annexe 2.4)	Absence de locaux habités ou occupés par des tiers.	C
<b>3</b>	<b>Accessibilité</b>				
3.1	Accessibilité au site	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Plan des 35 m (Annexe 2.3) Plan de masse (Annexe 2.4)	Le site dispose d'une entrée mesurant environ 12 m de large, dimensionnée afin de permettre l'entrée des services de secours. Il y aura également un accès pompiers complémentaire.	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Plan des 35 m (Annexe 2.3) Plan de masse (Annexe 2.4)	Les zones de stationnement aménagées à l'intérieur du site n'entraveront pas les voies d'accès au site.	C
		L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Plan de défense incendie (Annexe 2.5)	Les services de secours pourront accéder au site au moyen de leur clé polycoise.	C
3.2	Voie « engins »	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente</li> <li>- inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Plan des 35 m (Annexe 2.3)  Plan de défense incendie (Annexe 2.5)	<p>Une voirie lourde permettra aux engins de secours de circuler sur la périphérie complète du site. La voirie répondra aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- voirie gravillonnée suffisamment portante pour la circulation de poids lourds (force portante calculée pour un véhicule de 320 kN et 130 kN par essieu),</li> <li>- voie enrobée d'une largeur minimale de 6 m,</li> <li>- absence de limitation de hauteur et absence d'obstacle entre les accès à l'installation et la voie engin,</li> <li>- pente moyenne de 1%,</li> <li>- distance maximale de 40 m entre chaque point du périmètre de l'installation et la voie de circulation des engins.</li> </ul>	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.			
3.3.1	<b>Aires de stationnement</b> Aires de mise en station des moyens aériens	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p>	<p>Plan des 35 m (Annexe 2.3)</p> <p>Plan de défense incendie (Annexe 2.5)</p>	<p>Une aire de mise en station des moyens aériens sera mise en place de chaque côté des cellules et au droit du mur coupe-feu, dimensionnée conformément aux prescriptions et permettant la circulation ainsi que la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés en cas de besoin</p> <p>Les entrepôts ne comporteront qu'un seul niveau.</p> <p>Une mezzanine en R+2 sera présente et respectera les prescriptions réglementaires, notamment en termes d'évacuation des personnes (positions des issues de secours position des escaliers et système d'extinction adapté). La</p>	<p>C</p> <p>C</p>



## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		<p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	Plan de masse (Annexe 2.4)	<p>mezzanine, d'une surface au sol d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, ne constitue pas un niveau car elle ne dispose pas d'une surface supérieure à 50 % de la cellule dans laquelle elle se trouve.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens évoquées respecteront ces prescriptions.</p>	C
3.3.2	Aires de stationnement des engins	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau			

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		<p>alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>Plan des 35 m (Annexe 2.3)</p> <p>Plan de défense incendie (Annexe 2.5)</p> <p>Plan de masse (Annexe 2.4)</p> <p>Plan de défense incendie (Annexe 2.5)</p>	<p>Des points d'eau et réserves à incendie seront présentes sur site et disposeront d'un stationnement à proximité.</p> <p>Les aires de stationnements seront suffisamment dimensionnées afin de respecter ces prescriptions.</p>	<p>C</p> <p>C</p>
3.4	Accès aux issues et quais de déchargement	<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p>	<p>Plan des 35 m (Annexe 2.3)</p> <p>Plan de masse (Annexe 2.4)</p> <p>Plan de défense incendie (Annexe 2.5)</p> <p>Plan de protection incendie (Annexe 2.6)</p>	<p>Les issues sont accessibles depuis la voirie périphérique.</p> <p>Le site sera équipé d'environ 18 portes de quais.</p> <p>La première cellule comportera 9 portes de quai pour le chargement et déchargement des produits et 2 portes de quai pour déversement des déchets dans des compacteurs positionnés au droit de ces portes.</p>	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		<p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>		<p>La deuxième cellule comportera 7 portes de quai pour le chargement et déchargement des produits.</p> <p>Une rampe d'accès plain-pied pourra être utilisée pour les services de secours afin d'accéder aux cellules par les portes de quai.</p> <p>Des portes d'issues de secours seront positionnées à différents endroits des cellules. En plus des accès de plain-pied situés au niveau des quais en façade Nord, les services de secours pourront également accéder aux cellules en façade Sud des portes sectionnelles seront implantées sur chaque cellule.</p>	C
3.5	<p>Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p>	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Plan de masse (Annexe 2.4)</p> <p>Plan de défense incendie (Annexe 2.5)</p>	<p>Les plans des locaux localisant les risques et les moyens de protection incendie et les consignes pour l'accès aux secours seront mises à dispositions de secours par l'exploitant.</p>	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

4	Dispositions constructives	Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		Une étude de ruine sera effectuée avant mise en exploitation du site.	C
		L'ensemble de la structure est à minima R 15.	Description des matériaux utilisés (Volume 2)	Poteau béton R120, poutres R60 et pannes R15.	C
		Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Description des matériaux utilisés (Volume 2)	Parois extérieures de l'entrepôt en béton pour les parois Est et Ouest, en béton ou panneau sandwich laine de roche coupe-feu pour la paroi Sud et en bardage double peau pour la paroi Nord. Les matériaux respecteront la classe A2s1d0.	C
		Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.		Le support de la couverture sera réalisé par un bac acier. Les matériaux de support de la toiture seront bien A2s1d0.	C
		Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m <sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches	Description des matériaux utilisés (Volume 2)	L'isolant en toiture sera constitué par de la laine de roche et respectera la classe A2s1d0.	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

	<p>supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <p>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p>			
	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).		L'ensemble bac acier + isolant laine de roche + étanchéité répondra à la classe Broof T3.	C
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.		Lanterneaux de désenfumage en polycarbonate D0 : non gouttant.	C
	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.		Entrepôt d'un seul niveau et haut d'environ 14 mètres au faitage. Poteau béton R120 et poutres R60.	C
	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.		Entrepôt d'un seul niveau.	C
	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		L'atelier de maintenance sera séparé des cellules par un mur coupe-feu REI 120 jusqu'en sous-face de toiture de l'atelier. Les portes communicantes satisferont un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		<p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	Coupe des bâtiments de stockage (Annexe 2.9.2)	<p>Le bloc de bureaux et locaux sociaux sera délimité par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture de la cellule.</p> <p>Il n'y aura pas de matières dangereuses stockées sur le site et pas de bureaux dans le volume des cellules de stockage et différence de plus de 6.5m entre la cellule de stockage et l'acrotère des bureaux.</p>	C
5	Désenfumage	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	Plan de désenfumage (Annexe 2.7)	Le projet prévoit des cantons de différentes tailles mais tous inférieur à 1 600 m <sup>2</sup> .	C
		<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p>	Plan de désenfumage (Annexe 2.7)	Mise en œuvre d'exutoires de fumées en toiture.	C
		<p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de</p>		Le plus grand canton présente une surface de 1494m <sup>2</sup> , soit 29.88m <sup>2</sup> de surface utile à prévoir.	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

	<p>l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>		Chaque canton dispose a minima de 7 exutoire d'une surface de 4.3m <sup>2</sup> , soit 30.1m <sup>2</sup> de surface ouvrante par canton.	
	<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>	Plan de défense incendie (Annexe 2.5)	Exutoire implanté à 7 m des murs REI 120.	C
	<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installé en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>			
	<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>		<p>Les amenées d'air seront réalisées par des portes situées en façade de bâtiment. La surface utile de désenfumage majorante est de 30.1m<sup>2</sup>. La surface des portes de quais sera de 12m<sup>2</sup> par porte x 6 portes, soit 72 m<sup>2</sup> par cellule.</p>	C
	<p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p>			
	<p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>			

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

6	Compartmentage	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Plan de masse (Annexe 2.4)	Les cellules seront au nombre de 2, auront une hauteur de 15 m à l'acrotère et des superficies de 8 335 m <sup>2</sup> et 8 340 m <sup>2</sup> .	C
		Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m <sup>3</sup> , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.		Le volume stocké ne pourra pas dépasser 162 000 m <sup>3</sup> dans sa configuration maximale de stockage.	C
		Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.			
		Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Plan de masse (Annexe 2.4)  Plan de protections incendie (Annexe 2.6)	Murs REI 120 entre les cellules. Portes coupe-feu EI2 120C. Toute ouverture dans la paroi assurera un degré de résistance au feu équivalent aux parois et empêchant ce dernier de se propager davantage.  Paroi extérieures REI 120 hormis pour la paroi Nord en bardage double peau	C
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;		Toiture prévue recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives en matériaux A2 s1 d0.  Les parois séparatives dépasseront de 1 m la couverture au droit du franchissement.	C		



## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.			
7	Dimensions des cellules	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Plan des 35 m (Annexe 2.3)	La surface de chaque cellule sera supérieure à 3 000 m <sup>2</sup> . Un système d'extinction automatique (sprinklage) sera mis en place.	C
		Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :			
		1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m <sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;			
		2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m <sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.			
		A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.			
		Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.		Une étude de ruine sera effectuée avant mise en exploitation du site.	C
		Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet			

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.			
		Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.			
		Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.			
8	<b>Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>		Le stockage de matières dangereuses n'est pas envisagé, aucun aménagement spécifique n'est donc nécessaire pour le moment.	C
9	<b>Conditions de stockage</b>	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</p>	Plan indiquant l'emplacement des stockages de matières dangereuses si présence de ces matières sur site		

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		<p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>		<p>La distance sera au minimum de 1 m entre l'éclairage et le point le plus haut du stockage. Il n'y aura pas de stockage de matières dangereuses dans l'entrepôt.</p> <p>En cas de stockage en masse, la hauteur des îlots ne dépassera pas 5 m.</p> <p>Pour le projet, le stockage est essentiellement en racks.</p>	C
		<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		<p>La mezzanine disposera d'un système d'extinction adapté.</p>	C
10	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		<p>Il n'y aura pas de matières dangereuses sur site. Dans le cas où cela se présentait, des dispositions seraient prises en conséquence.</p>	C
		<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>			
		<p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et</p>			

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.			
		Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.			
11	Eaux d'extinction incendie	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Note technique D9/D9A (Annexe 8.2)	Le confinement des eaux d'extinction sera réalisé par un bassin d'orage d'un volume de 1 780 m <sup>3</sup> . Un dispositif de coupure permettra de confiner toutes les eaux potentiellement polluées au sein du bassin.	C
		Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		Le volume est déterminé à partir du calcul de D9A.	
		En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		Le volume obtenu par calcul D9A est de 1 558 m <sup>3</sup> . Le bassin est donc largement dimensionné.	
		En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.			
		Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;		L'exploitant garantie le bon état de marche de ces dispositifs. Vanne en sortie de bassin.	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		<p>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>			
12	Détection automatique d'incendie	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>		<p>Le local de charge, la chaufferie et les bureaux seront sous détection incendie réalisée soit par des détecteurs ponctuels soit par aspiration.</p> <p>L'ensemble des cellules de stockage sera sous détection réalisée par le sprinklage.</p>	C
		<p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p>		<p>L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>	C
		<p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>			
		<p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>			

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

13	Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Note technique D9/D9A (Annexe 8.2)	Calcul du besoin en eau réalisé par l'outil D9.	C
		- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.		Le réseau public alimentera les poteaux incendie à hauteur de 90 m <sup>3</sup> /h.  Des points d'eau et une réserve à incendie complèteront le besoin en eau restant.	C
		Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Note technique D9/D9A (Annexe 8.2)  Équipements vérifiés en inspection	Il est prévu 1 extincteur pour 200 m <sup>2</sup> , selon les indications du code du travail. Il s'agira d'extincteurs à poudre situés à proximité des issues. Il sera également mis en place des extincteurs CO2 au niveau des armoires électriques et du local de charge.  Des RIA seront positionnés dans les cellules.  Les bâtiments seront sprinklés sous toiture.	C
		L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :			
		- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;			
		- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;			
		- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.			
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	Application de la règle D9 pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction et de la rétention associée. Besoin d'environ 369 m <sup>3</sup> /h soit 738 m <sup>3</sup> pour le projet. Le besoin en confinement des eaux d'extinction donne 1 558 m <sup>3</sup> de confinement à assurer.	C			
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de					

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures.			
		Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	Note technique D9/D9A (Annexe 8.2)		
		L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.			
		En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.		Les systèmes d'extinction automatiques d'incendie seront installés, entretenus et vérifiés par des organismes reconnus.	C
		L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.		L'installation sera équipée d'un système de sécurité incendie reporté 24h/24 et 7j/7 permettant d'alerter le SDIS.	C
		Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.		L'exploitant s'engage à effectuer un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du bâtiment. L'exercice sera renouvelé au moins tous les trois ans.	C
14	Evacuation du personnel	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Plan des 35 m (Annexe 2.3)		C
		En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace	Plan de défense incendie (Annexe 2.5)	Des issues seront présentes au sein des entrepôts. Tout point de l'entrepôt est inférieur à 50 mètres d'une issue de secours.	

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		<p>protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes	<p>L'exploitant s'engage à réaliser un exercice d'évacuation dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du bâtiment.</p> <p>L'exercice sera renouvelé au moins tous les six mois.</p>	
15	Installations électriques et équipements métalliques	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Règlements ou normes pris en compte	L'exploitant garantie l'entretien et la vérification des installations électriques.	C
		<p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>		Les masses métalliques et conductrices des bâtiments et installations sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Aucun transformateur n'est présent à l'intérieur ou accolé au bâtiment.	C
		Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.		Le local transformateur sera cloisonné par des murs coupe-feu.	C
		L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé		L'entrepôt sera équipé d'une installation de protection contre la foudre, de type paratonnerre.	C
16	Eclairage	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p>	Liste des matériaux prévus	Eclairage électrique	C





**Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7**

		<p>Ils sont éloignés en toutes circonstances des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>			
<b>17</b>	<b>Ventilation et recharge de batteries</b>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Plan de masse (Annexe 2.4) et matériaux choisis le cas échéant</p>	<p>Une ventilation sera présente au niveau du local de charge.</p> <p>Le local de charge des batteries sera séparé de la cellule de stockage par un mur coupe-feu REI 120 jusqu'en sous-face de toiture du local. La porte de liaison assurera un degré EI120C de classe C2.</p>	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

18.1	<b>Chauffage</b> Chaufferie	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	Plan des 35 mètres (Annexe 2.3)	<p>La chaufferie sera cloisonnée par des murs coupe-feu et une toiture REI 120.</p> <p>La chaufferie disposera au niveau de ses extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,</li> <li>- D'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,</li> <li>- D'un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	C
18.2	Autres moyens de chauffage	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont</li> </ul>	<p>Plan des 35 m (Annexe 2.3)</p> <p>Plan de masse (Annexe 2.4)</p>	Les entrepôts seront chauffés par aérotherme (eau chaude).	C



## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		<p>de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de</p>		<p>Les bureaux seront chauffés à l'aide d'un système VRV.</p> <p>Les vestiaires et locaux sociaux seront chauffés à l'aide de convecteurs.</p>	C
--	--	---	--	--	---

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.			
19	<b>Nettoyage des locaux</b>	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister	L'entrepôt sera régulièrement nettoyé pour éviter tout risque de poussière.	C
20	<b>Travaux de réparation et d'aménagement</b>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous</p>	Permis Feu en cas de besoin	<p>Les entreprises extérieures intervenant sur le site seront encadrées lors de leurs interventions. Après connaissance des consignes de sécurité, le protocole sera signé par l'intervenant extérieur.</p> <p>L'exploitant s'engage à vérifier la bonne réalisation des travaux avant reprise de l'activité.</p> <p>Le cas échéant un permis feu sera établi.</p>	C



**Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7**

		<p>une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
<b>21</b>	<b>Consignes</b>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	Liste des consignes prévues	<p>Liste des documents de sécurité qui seront disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan général de coordination de la sécurité et de protection de la santé</li> <li>- Accueil sécurité des entreprises extérieures</li> <li>- Règles d'hygiène sur le site (entreprises extérieures et personnel)</li> <li>- Procédure de traitement des anomalies / devoir d'alerte</li> <li>- Fiches de sécurité générales (circulation des piétons, utilisation d'un chariot élévateur, utilisation des échelles, ...)</li> <li>- Fiches de sécurité au poste de travail</li> </ul>	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

22	<b>Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b>	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	Registre de vérification	<p>Les vérifications périodiques et la maintenance réalisées sur les matériels de sécurité seront consignées dans un registre de suivi du contrôle des équipements. Les nouveaux bâtiments feront l'objet d'un contrôle technique dès leur réception.</p> <p>L'exploitant sera en charge de la mise en place de mesures de réduction du risque incendie en cas d'indisponibilité du système d'extinction. Le site évitera notamment toute autre maintenance susceptible d'engendrer un départ de feu, de créer un point chaud ou une flamme au même moment que l'opération de maintenance sur le système de sprinklage. Les opérateurs de maintenance seront formés à être réactifs pour le réenclenchement du système en cas de départ d'incendie.</p>	C
23	<b>Plan de défense incendie</b>	<p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en</li> </ul>	<p>Plan de défense incendie (Annexe 2.5) Le cas échéant</p> <p>Plan de protection incendie (Annexe 2.6) Le cas échéant</p>		C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		<p>périodes ouvrées et non ouvrées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>			
24.1	<b>Bruits</b> Valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> </ul>		L'exploitant s'engage à faire réaliser une campagne de mesure après la mise en exploitation du bâtiment.	C

## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		<p>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="405 740 1019 895"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)												
24.2	Véhicules. - Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant</p>	Liste des engins potentiellement présents durant les travaux (Annexe 12)	<p>Les engins de manutention sont régulièrement contrôlés. Les chauffeurs disposent de leur CACES.</p> <p>Les engins de manutention qui seront utilisés à l'intérieur des entrepôts seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	C									





## Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7

		pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			
24.3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>		<p>L'exploitant s'engage à faire réaliser une campagne de mesure après la mise en exploitation du bâtiment.</p> <p>L'exploitant fera réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	C
25	Surveillance	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Description du système de surveillance	<p>La sécurité sur le site est placée sous la responsabilité du chef d'établissement. Les agents d'exploitation ont une connaissance de la nature des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.</p> <p>Des moyens de prévention sont mis en place pour assurer la surveillance du site et éviter l'accès de personnes étrangères à l'établissement avec une clôture autour du site, et un contrôle interne par télésurveillance.</p> <p>Le site dispose également d'1 portail pour son unique entrée, permettant un contrôle des accès (entrées / sorties) en dehors des heures d'ouverture et un accès pompiers.</p> <p>De plus, toutes les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme vers la télésurveillance.</p>	C



**Tableau de conformité à l'arrêté d'Enregistrement 1510 du 11/04/2017 – INDICE 7**

<b>26</b>	<b>Remise en état après exploitation</b>	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	<p>Courriers de proposition de remise en état du site (Annexes 11.1 et 11.2)</p>	<p>Engagement pris par l'exploitant auprès de la Mairie de Montierchaume et auprès de Châteauroux Métropole.</p> <p>En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à mettre le site en sécurité et remettre le site en état dans l'objectif d'un usage industriel.</p> <p>Les produits dangereux et les déchets seront évacués. Les cuves et canalisations ayant contenu des produits polluants seront nettoyées et décontaminées voire retirées.</p>	C
-----------	--	--	--	--	---